

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2614

présenté par
Mme de Montchalin

ARTICLE 27 BIS

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Le délai dans lequel ce transfert est opéré ne peut dépasser un plafond fixé par ce même décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 *bis* inséré à l'initiative des membres du groupe La République en Marche, prévoit un encadrement des frais de transfert d'un PEA ou d'un PEA-PME.

La version initiale prévoyait également un encadrement de la durée du transfert, qui peut dissuader certains transferts ou peser sur les décisions d'investissement des épargnants.

Le présent amendement vise donc à réintroduire dans le texte le principe d'un encadrement du délai de transfert du PEA ou du PEA-PME.